

Décret

Générale

colonial

Décret n° le 18 mai 1939 autorisant le règlement par virements de banque et par chèques des dépenses et des créances de l'Etat, de la colonie et des collectivités et établissements publics,

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
18 mai 1939

Numéro JO
n° 511 du 30/06/1939

Date du numéro
30 juin 1939

VISAS

le Président de la République française, Sur la proposition du Ministre des colonies et du Ministre des finances, Vu le décret du 81 mai 1NS62 sur la comptabilité publique : Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies : Vu la loi du 21 mars 1919, portant renouvellement du privilège des banques de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion : Vu la loi du 22 décembre 1925 portant création de la Banque de Madagascar : Vu la loi du 29 janvier 1929 portant renouvellement du privilège de la Banque de l'Afrique occidentale : Vu la loi du 31 mars 1931 portant renouvellement du privilège de la Banque de l'Indochine : Vu le décret du 19 septembre 1920, modifié par le décret du 2 juillet 1927 organisant le paiement par chèques et virements de banque à la Guyane : Vu le décret du 6 mai 1922 organisant le paiement par chèques et virements de banque à la Réunion et en Nouvelle-Calédonie: Vu le décret du 2 mai 1931 relatif au paiement des dépenses publiques par chèques et virements de banque à la Martinique : vu le décret du 2 septembre 1951 autorisant le paiement des dépenses publiques par chèques et virements de banque à la Guadeloupe Vu le décret du 26 octobre 1932 autorisant le paiement des dépenses publiques par chèques et virements de banque en Indochine: Vu le décret du 10 juin 1933 autorisant le paiement des dépenses publiques et l'acquittement des redevables par chèques et virements de banque en Afrique Occidentale française : Vu le décret du 12 juin 1934 autorisant le paiement des dépenses publiques et l'acquittement des redevables par chèques et virements de banque en Afrique Equatoriale française, au Cameroun et au Togo: Vu le décret du 14 août 1934 autorisant le paiement des dépenses publiques et l'acquittement des redevables par chèques et virements de banque à Madagascar : Vu le décret du 28 novembre 1935 autorisant le règlement par virements de banque et par chèques des dépenses et des créances de la caisse des dépôts et consignations dans les colonies.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les créanciers de l'Etat, des budgets généraux, locaux, annexes ou spéciaux, des budgets des communes et des collectivités et établissements publics des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, qui ont un compte ouvert à la Banque d'émission coloniale dans le ressort de la quelle se trouve la colonie, le pays de protectorat ou le territoire intéressé, ou à une banque ayant elle même un compte courant avec la Banque d'émission, peuvent, sous les conditions indiquées au présent décret, obtenir paiement de leur créance sans avoir à se déplacer ni à donner personnellement quittance, par simple virement comportant inscription de la somme due au crédit de leur compte de dépôt. La même faculté est reconnue aux créanciers des services hors budget, au nombre desquels les paiements à effectuer exigent l'intervention de l'ordonnateur. L'arrêtés des gouverneurs généraux, gouverneurs ou commissaires de la République

pourront rendre obligatoirement payables par virements de banque les dépenses supérieures à 3.000 francs en ce qui concerne les fournisseurs 61 6,000 francs en ce qui concerne la solde des fonctionnaires civils ou militaires, Art. 2. — Les paiements par virements sont applicables aux sommes mandatées sur la caisse des trésoriers généraux, trésoriers payeurs, de leurs préposés et sur celle des percepteurs, Ils sont effectués en vertu soit d'une clause formelle des marchés, soit d'une mention signée inscrite sur la facture ou le mémoire, soit, à défaut de facture ou de mémoire, d'une lettre adressée à l'ordonnateur par La titlatra de la oran Quelle que soit la nature de la créance, le titulaire doit notifier par écrit à l'ordonnateur tout changement dans le numéro ou la domicile Nation du compte, Les paiements par virements des sommes mandatées sur la caisse d'un comptable à la résidence duquel il n'existe pas d'agence de la banque privilégiée sont effectués par l'entremise du comptable supérieur du ressort ou du comptable subordonné dont la résidence la plus rapprochée du comptable assignataire est en même temps le siège d'une agence de Le banassee.

Art. 3

— Lorsqu'il doit être procédé à un paiement par virement, le mandat ou l'ordre de paiement portant l'indication du compte à créditer et accompagné des pièces justificatives, y compris, s'il y a lieu, la lettre visée il l'article ci-dessus, est adressé par l'ordonnateur au comptable chargé du paiement de la dépense avec un avis de crédit. Après avoir reconnu la régularité des pièces produites, fait application, le cas échéant, des oppositions ou autres empêchements et contrôlé la concordance entre la désignation du titulaire du mandat et celle du titulaire du compte à créditer, le comptable appose sur le titre de paiement la mention datée « Vu bon à payer », arrête en toutes lettres sur ce titre la somme nette à porter au crédit du compte et, S'il s'agit d'un traitement ou d'une solde militaire, indique la date à partir de laquelle le compte du créancier pourra être crédité. Il prend ensuite les dispositions nécessaires pour effectuer ou faire effectuer le virement et informe le € réancier à U moyen de l'avis transmis, sauf dans le cas de règlement à un compte courant postal par l'intermédiaire de l'ordonnateur.

Art. 4

— Le comptable agissant pour son compte ou pour celui de ses correspondants remet le titre de paiement à la succursale ou à l'agence de la banque privilégiée de sa résidence qui lui en accuse réception. La banque d'émission retient le titre s'il la concerne et, dans le cas contraire, le fait parvenir à la banque intéressée, L'ét ablissement qui a le compte de dépôt dans ses écritures porte sur le titre de paiement une mention dûment signée constatant que la Somme due a été inscrite au crédit du compte indiqué. Le titre de paiement, ainsi annoté, est renvoyé au comptable, soit directement par la banque privilégiée, soit par son intermédiaire. S'il s'agit d'un virement effectué par une autre banque. Dans ce dernier cas, la banque privilégiée crédite ja banque intéressés et certifie cette opération sur le titre de paiement. La banque privilégiée est couverte par un débit porté au compte courant du Trésor, s'il en existe, Sinon, elle est remboursée par le comptable, soit en chèques détenus par ce deruier, en conformité de l'article 14 ci-après, soit en numéraire.

Art. 5

Dans le cas où le virement est demandé à un compte de chèques postaux, le comptable adresse les titres de paiement relevés sur un bordereau d'envoi cet accompagnés d'un chèque de virement ainsi que des avis de crédit, au bureau de chèques postaux détenteur de son compte courant. Après inscription au débit du tireur, ce bureau crédite ou fait créditer les comptes des bénéficiaires. Læ bureau de chèques détenteur du compte crédité porte sur chaque titre une mention signée du préposé et appuyée du timbre à date du bureau de chèques constatant que l'opération de virement n'été effectuée, Les titres de paiement ainsi annotés sont renvoyés sous pli fermé au comptable titulaire du compte débité, Celui-ci demeure pécuniairement responsable dans le cas où le virement n'a pu être opéré faute de disponibilités suffisantes à son compte courant postal. Le service des chèques postaux fait parvenir les avis de crédit aux bénéficiaires, La taxe de virement postal est à la charge du créancier ; elle est déduite du montant du titre de paiement lors de l'arrêté de la somme nette à virer prescrit par l'article 3 ci-dessus,

Art. 6

— Les demandes de paiement par virement de sommes inscrites au crédit d'un compte de trésorerie ouvert dans les écritures du comptable doivent Ini être adressées directement s'il peut effectuer le paiement stis "intervention de l'ordonnateur. Dans

ce cas, le comptable mentionne sur le titre de paiement le compte à créditer ou établit un titre de paiement contenant cette indication, 11 procède ensuite aux formalités prévues Aux articles 3 à 5 du présent décret, mais fait parvenir directement au créancier, aux frais de ce dernier, l'avis d'exécution du virement, si cette opération est réalisée au crédit d'un compte autre qu'un compte de chèques POSTAUX.

Art. 7

— Des arrêtés des gouverneurs généraux, gouverneurs ou commissaires de la République pourront stipuler que les dépenses de l'Etat, de la colonie, des communes et des établissements publics n'excédant pas 1,500 francs peuvent être payées aux frais des intéressés par mandats-cartes postaux. Lorsque la demande en a été faite sur la facture ou sur le mémoire 0 ou par lettre adressée à l'ordonnateur, celui-ci transmet au comptable les lettres d'avis d'ordonnance ou les mandats accompagnés des mandats-cartes préparés par ses soins avec, S'il y a lieu, le bordereau en usage à la poste. Si la demande est présentée par lettre au payeur après délivrance de titres de paiement par l'ordonnateur ou si le payeur à lui-même établi le titre de paiement, il appartient au payeur de préparer les mandats-cartes et, S'il y a lieu, le bordereau postal. Après avoir effectué les vérifications réglementaires et s'être assuré de la concordance des mandats-cartes avec les autres pièces, le comptable remet avec le bordereau les mandats-cartes et recevoit des postes et tient compte à ce dernier de leur montant, contre autant de reçus qui y a de mandats-cartes, Ces reçus sont rattachés, pour valoir quittance, aux titres de paiement, qui sont accompagnés, dans le cas échéant, des lettres des créanciers demandant le paiement sous cette forme,

Art. 8

— Les titres de paiement revêtus des certifications prévues aux articles précédents et accompagnés des pièces justificatives exigées par les règlements constituent la décharge du comptable,

Art. 9

— Aucune Saisie-arrêt ou opposition, aucun transport ou cession, aucune signification ayant pour objet d'arrêter le paiement de la créance n'auront d'effet en ce qui concerne les sommes faisant l'objet de paiements par virement, s'ils interviennent après que le comptable aura revêtu les titres de paiement de la mention : Vu bon à payer ».

Art. 10

— La faculté d'obtenir le paiement par virement est subordonnée à la possibilité de l'exécution entièrement laissée à l'appréciation du comptable, Dans le cas où le paiement par virement n'est pas réalisable, avis en est donné par le comptable à l'ordonnateur. La faculté du paiement par virement n'est pas applicable 1° Aux sommes dues par une collectivité publique à une autre collectivité publique 2 Aux créances dont les titulaires sont décollés 5 Aux créances dont les titulaires ont été déclarés en faillite ou en liquidation judiciaire Aux créances indivises 5° A toutes créances pour lesquelles l'acquit donné par le titulaire ou son représentant 1° ne constituerait pas décharge libératoire pour l'Etat ou pour la collectivité publique débitrice

Art. 11

— Dans le cas où la somme due doit être inscrite au compte d'un tiers ayant justifié de ses droits à la créance, le comptable payeur établit, en vue du virement, un titre de paiement spécial qui est ultérieurement rattaché au mandat Art. 12, — Dans tous les cas où le paiement par virement n'est pas demandé, les comptables sont autorisés à utiliser des chèques barrés pour effectuer des paiements au profit des créanciers titulaires d'un compte soit à la banque privilégiée, soit dans une autre banque avant elle-même un compte à la banque privilégiée,

Art. 13

— Les dispositions qui précèdent sont applicables au paiement de dépenses de la caisse des dépôts et consignations, lorsqu'elles font l'objet d'un ordre de paiement établi par un préposé de cette caisse

Art. 14

— Les comptables du Trésor et Ceux des autres services financiers, y compris les préposés de la caisse des dépôts et consignations, sont autorisés à recevoir, en parement des droits, impôts et autres produits dont le recouvrement leur incombe, les chèques tirés sur la banque d'émission ou sur les autres banques locales qui sont en compte avec l'institut d'émission. Ils auront, dans ce cas, la faculté de ne délivrer quittance ou récépissé qu'après encaissement desdits chèques ou qu'après réception de l'avis constatant que le montant de ces chèques a été porté au crédit du compte courant du Trésor s'il en existe.

Art. 15

— Toutes dispositions contraires et notamment les décrets susvisés des 19 septembre 1920, 2 juillet 1927, 6 mai 1922, 2 mai 1931, 2 septembre 1931, 20 octobre 1932, 10 juin 1933, 13 juin 1934, 14 août 1934. sont abrogés, Art. 16, — Le Ministre des finances et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ALBERT LEBRUN
Par le Président de la République Le Ministre des colonies. Georges MANDEL. Le Ministre des finances
Paul

REYNAUD